

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 26 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de fonctionnement et le règlement d'ordre intérieur de la Commission permanente créée par l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection", a donné le 15 mars 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Comme le fondement de l'arrêté en projet se trouve énoncé dans le préambule, il est proposé de simplifier l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... fixant les modalités de fonctionnement et le règlement d'ordre intérieur de la Commission permanente de la promotion et de la sélection.".

Préambule

Alinéa 1er

Le fondement de l'arrêté en projet est contenu à l'article 22, §§ 2 et 4, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. L'alinéa 1er doit être modifié en conséquence.

Alinéa 5

Il y a lieu de compléter cet alinéa par la date de la délibération du Gouvernement, soit le 23 février 1999.

.../...

Alinéa 7

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant les statuts des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses attributions;".

DispositifArticle 1er

Cet article peut être omis. En effet, les définitions qu'il contient peuvent être reproduites dans chaque disposition du projet sans pour autant que la rédaction du texte ne s'en trouve alourdie.

Article 6

Il est proposé de rédiger l'article 6, alinéa 1er, comme suit :

"Art. 6. Les procès-verbaux des réunions mentionnent les avis donnés et les propositions adoptées. Tout membre peut faire acter une opinion minoritaire.".

.../...

Article 12

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle ordinaire d'entrée en vigueur.

Article 13

L'article 13 doit être rédigé comme suit :

"Art. 13. Le Ministre qui a les statuts des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS